



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0137/2013

28.3.2013

RAPPORT

sur une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables
(2012/2234 (INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure pour avis: Ria Oomen-Ruijten

Rapporteur pour avis (*): Thomas Mann, commission des affaires
économiques et monétaires

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|--------------|
| PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 19 |
| AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES (*) | 24 |
| AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS | 35 |
| AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES..... | 40 |
| RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION | 47 |

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables (2012/2234 (INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 7 juillet 2010 intitulée "Livre vert – Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" [COM(2010)0365] et sa résolution du 3 février 2011 sur le sujet¹,
- vu la communication de la Commission du 16 février 2012 intitulée "Livre blanc – une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables" [COM(2012)0055],
- vu le rapport du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission du 16 février 2012 intitulée "Livre blanc – une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables"²,
- vu le rapport élaboré conjointement par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne et le Comité de la protection sociale intitulé "Pension Adequacy in the European Union 2010-2050" (l'adéquation des retraites dans l'Union européenne 2010-2050) (rapport 2012 sur l'adéquation des retraites),
- vu le rapport conjoint élaboré par la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne et le Comité de politique économique intitulé "The 2012 Ageing Report: Economic and budgetary projections for the 27 EU Member States (2010-2060)" [rapport 2012 sur le vieillissement: projections économiques et budgétaires pour les 27 États membres de l'UE (2010-2060)]³,
- vu la communication de la Commission du 23 novembre 2011 intitulée "Examen annuel de la croissance 2012" [COM(2011)0815] et sa résolution du 31 janvier 2012 sur le sujet⁴,
- vu la décision du Conseil 2010/707/UE du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres⁵,
- vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne⁶,
- vu la déclaration du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012): La voie à suivre (SOC 992/SAN 322) du 7 décembre 2012,

¹ Textes adoptés, P7_TA(2011)0058.

² CESE, SOC/457 du 12 juillet 2012

³ ISBN 978-92-79-22850-6

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0047

⁵ JO L 308 du 24.11.2010, p. 46

⁶ JO C 9E du 15.1.2010, p. 11.

- vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0137/2013),
- A. considérant que les positions du Parlement sur le livre vert de 2010 de la Commission "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs", ont été exprimées dans sa résolution du 3 février 2011;
- B. considérant que la pire crise économique et financière de ces dernières décennies s'est transformée en une profonde crise de la dette souveraine et une crise sociale qui a fortement touché les retraites de millions de citoyens de l'UE; considérant que cette crise a montré que les économies européennes dépendaient les unes des autres et qu'il n'est désormais plus possible, pour aucun pays, de garantir seul l'adéquation, la sûreté et la viabilité de son système de protection sociale;
- C. considérant que les retraites constituent la principale source de revenus des Européens âgés et qu'elles ont pour objectif de leur assurer un niveau de vie décent et de leur permettre d'être financièrement indépendants; considérant que, cependant, environ 22 % des femmes de plus de 75 ans se trouvent sous le seuil de pauvreté dans l'Union, courant ainsi un risque d'exclusion sociale, et que les femmes représentent la majeure partie de la population de plus de 75 ans;
- D. considérant que le premier bataillon de la "génération du baby-boom" a atteint l'âge de la retraite, faisant du défi démographique, autrefois considéré comme un scénario du futur, une réalité d'aujourd'hui et considérant que le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans augmentera de plus de deux millions par an;
- E. considérant que, même sans tenir compte de la crise économique, les tendances démographiques et l'évolution de la productivité annoncent un scénario économique marqué par une faible croissance dans la plupart des États membres de l'Union européenne et des taux de croissance économique considérablement plus faibles que ceux enregistrés au cours des précédentes décennies;
- F. considérant qu'en mars 2001, le Conseil européen approuvait déjà les trois volets de la stratégie de Stockholm, à savoir: réduire la dette publique à un rythme rapide, relever les taux d'emploi et de productivité et réformer les systèmes de retraite, de soins de santé et de prise en charge de longue durée;
- G. considérant que l'influence négative de la crise économique et financière en Europe sur les salaires et l'emploi conduira à augmenter le risque de pauvreté des personnes âgées;
- H. considérant que la hausse du chômage et des rendements décevants des marchés financiers ont mis à mal les régimes de retraite par répartition et les systèmes financés par capitalisation;

- I. considérant que le Comité économique et social européen recommande de relever les niveaux de pension minimum dans le but de fournir des revenus de la pension au dessus du seuil de pauvreté;
- J. considérant que les systèmes de retraite constituent un élément essentiel des modèles sociaux européens, leur objectif fondamental et non-négociable étant de garantir un niveau de vie décent aux personnes âgées; considérant que les dispositions en matière de retraite demeurent de la compétence des États membres;
- K. considérant que la viabilité d'une politique des retraites se situe au-delà des seules considérations budgétaires; considérant que la part de l'épargne privée, les taux d'emploi et les projections de l'évolution démographique jouent également un rôle significatif pour assurer cette viabilité;
- L. considérant que, dans l'actuel débat au niveau européen, les régimes de retraite sont trop souvent considérés comme un simple fardeau sur les finances publiques, au lieu d'être considérés comme un instrument essentiel pour lutter contre la pauvreté des personnes âgées et pour permettre une redistribution au cours de la vie de l'individu et dans la société;
- M. considérant que les retraités constituent une catégorie de consommateurs particulièrement importante et que l'évolution de leur comportement de consommateur a une influence considérable sur l'économie réelle;
- N. considérant que les taux de fertilité demeurent faibles dans nombre de pays européens, entraînant à l'avenir une chute de la population active;
- O. considérant que, selon l'OCDE, la mobilité entre les États membres est limitée et que 3 % seulement des ressortissants de l'Union en âge de travailler résidant dans un autre État membre¹;
- P. considérant que l'étude "Women living alone - an update"², demandée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement, montre de manière explicite les risques de certains régimes de pension en vigueur dans l'aggravation des déséquilibres entre hommes et femmes, en particulier pour les femmes qui vivent seules;
- Q. considérant que le document de travail n° 116 de l'OCDE: questions sociales, emploi et migration, intitulé "Cooking, Caring and Volunteering: Unpaid Work Around the World"³ met en lumière l'importance du travail non rémunéré, qui n'est pas encore reconnu dans les régimes de pension nationaux;
- R. considérant qu'au sein de l'Union européenne, le taux d'emploi des personnes entre 55 et 64 ans n'est que de 47,4 %, et de 40,2 % pour les femmes, que dans certains pays de l'Union européenne, seuls 2 % de tous les postes vacants sont occupés par des personnes

¹ OCDE (2012), "Mobilité et migrations en Europe", p. 63. Extrait des Études économiques de l'OCDE: Union européenne 2012, publication de l'OCDE.

² <http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=79590>

³ Miranda, V., *Cooking, Caring and Volunteering: Unpaid Work Around the World*, Document de travail de l'OCDE: questions sociales, emploi et migration n° 116, publication OCDE (2011).

âgées de 55 ans ou plus, et que des taux d'emploi à des niveaux aussi bas provoquent un écart de pension intragénérationnel entre les hommes et les femmes, ainsi qu'un fossé entre les générations, se traduisant par des disparités considérables en termes de ressources financières entre les générations;

- S. considérant que les régimes de retraite diffèrent significativement à l'intérieur des États membres comme d'un État membre à l'autre, par exemple en ce qui concerne l'assiette de financement, le degré d'implication de l'administration, la structure de gouvernance, le type de droits à faire valoir, l'efficacité par rapport à leur coût, le degré de mutualisation et de solidarité, et qu'il n'existe donc pas pour eux de typologie commune dans l'Union;

Introduction

1. constate que les budgets nationaux sont soumis à de graves pressions et que la baisse des prestations de retraite survenue dans de nombreux États membres est la suite de la forte intensification de la crise économique et financière; déplore les sévères coupes budgétaires réalisées dans les États membres les plus fortement touchés par la crise qui a poussé de nombreux retraités dans la pauvreté ou les menace de pauvreté;
2. souligne la nécessité pour l'Union et les États membres d'évaluer la viabilité et l'adéquation de ces régimes de retraite, pour le présent comme pour le futur, et de déterminer en ce domaine les bonnes pratiques et les stratégies qui sont capables de mener, avec la meilleure sécurité et efficacité par rapport à leur coût, au versement de pensions dans les États membres;
3. souligne le risque d'un scénario économique marqué à long terme par une faible croissance, qui exigerait que la plupart des États membres assainissent leurs budgets et réforment leurs économies en étant rigoureux dans la gestion des finances publiques; partage dès lors le point de vue exprimé par la Commission dans son livre blanc selon lequel il conviendra de constituer des pensions professionnelles complémentaires par capitalisation, tout en accordant la priorité à la sauvegarde des pensions publiques universelles qui assurent au minimum un niveau de vie digne pour toutes les personnes âgées;
4. souligne que les régimes publics de retraite du premier pilier restent la principale source de revenus pour les retraités; regrette que, dans le livre blanc, la Commission n'accorde pas, quand il s'agit de combattre la pauvreté au grand âge, l'importance qui convient au moins aux régimes publics du premier pilier, d'accès universel; invite les États à continuer à travailler à des stratégies de marché du travail plus actives et plus inclusives pour diminuer le ratio de dépendance économique entre les personnes inactives et les personnes au travail, conformément aux objectifs stratégiques d'Europe 2020 sur l'augmentation de l'emploi et la lutte contre la pauvreté; invite les partenaires sociaux et les États membres à associer ces réformes à l'amélioration constante des conditions de travail et à la mise en œuvre de programmes de formation tout au long de la vie permettant des carrières professionnelles plus saines et plus longue jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, en augmentant ainsi le nombre de personnes payant des primes de retraite, en vue également d'éviter que la hausse des frais liés aux retraites publiques ne mette en péril la viabilité des finances publiques; invite les États membres à réformer leurs systèmes du premier pilier de telle façon que le nombre d'années de contributions soit également pris en compte;

5. invite les États membres à évaluer soigneusement la nécessité de mettre en oeuvre les réformes de leurs systèmes du premier pilier, en tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie - et de l'évolution du rapport entre les retraités, les chômeurs et les personnes économiquement actives - afin de garantir un niveau de vie décent et une indépendance économique pour les personnes âgées, en particulier celles qui font partie de groupes vulnérables;
6. constate que la crise financière et économique et les défis lancés par des populations vieillissantes ont révélé la vulnérabilité à la fois des régimes de retraite par répartition et de ceux financés par capitalisation; recommande d'instaurer une approche de retraite "multipiliers", consistant en une combinaison :
 - i. d'un système universel de retraite public par répartition;
 - ii. de retraites professionnelles complémentaires par capitalisation résultant d'accords collectifs établis aux niveaux de l'État, du secteur ou de l'entreprise, ou résultant d'une législation nationale, accessible à tous les travailleurs concernés;

souligne que le premier pilier seul, ou en combinaison avec les fonds de pension du deuxième pilier (en fonction des accords institutionnels nationaux ou de la législation) devrait prévoir un revenu de remplacement décent fondé sur les salaires antérieurs du travailleur, à compléter, si possible, par:

- iii. une retraite individuelle relevant du troisième pilier et basée sur une épargne privée avec des mesures d'incitation équitables destinées aux travailleurs à faibles revenus, aux travailleurs indépendants et aux personnes dont le nombre d'années de contributions est incomplet du point de vue du régime de pension lié à leur emploi;

invite les États membres à envisager d'introduire ou de maintenir des systèmes similaires ou comparables financièrement et durables socialement lorsqu'ils n'existent pas encore; demande à la Commission de veiller à ce que toute réglementation existante ou future en matière de retraite favorise cette approche et s'y conforme entièrement;

7. reconnaît le potentiel des prestataires de pension personnelle ou professionnelle en tant que moyens d'investissement durables et fiables à long terme dans l'économie de l'UE; souligne leur contribution attendue pour la réalisation des grands objectifs de la stratégie "Europe 2020" relatifs à la croissance économique durable, à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et au développement de sociétés de l'intégration sociale; se félicite à cet égard, de la future initiative de la Commission de lancer un livre vert sur l'investissement à long terme; demande à la Commission de ne pas compromettre le potentiel d'investissement et de respecter les différentes caractéristiques des fonds de pension et d'autres prestataires de pension en introduisant ou en modifiant les règlements de l'UE, en particulier lors de la révision de la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
8. invite la Commission à faire le point sur les effets cumulatifs des textes législatifs relatifs aux marchés financiers - tels que le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV) - sur les fonds de pension du

deuxième pilier et leur capacité à investir dans l'économie réelle, et à en rendre compte dans le livre vert qu'elle prépare sur les investissements à long terme;

9. rappelle que, dans le contexte de la stratégie de Lisbonne pour la période 2000-2010, la Commission et les États membres ont débattu, de manière exhaustive, dix années durant, de réformes structurelles concernant les politiques macro-économique, micro-économique et d'emploi, en aboutissant à faire aux États membres, conformément au traité, des recommandations spécifiques par pays, dont bon nombre portaient directement ou indirectement sur la préservation de pensions adéquates et viables; déplore le défaut de mise en œuvre de ces recommandations, alors qu'elle aurait pu, dans une large mesure, atténuer l'impact de la crise;
10. salue la publication de deux rapports complets, de grande qualité, qui examinent l'adéquation et la viabilité à long terme des régimes de retraite dans tous les États membres (2012 Ageing Report¹ & 2012 Adequacy Report²); regrette que les dimensions d'adéquation et de viabilité des pensions soient traitées dans des rapports distincts, d'une grande technicité; demande instamment à la Commission et au Conseil de publier un résumé intégré, concis et non technique, à l'usage des citoyens, qui leur permette d'apprécier, par une comparaison à l'échelle de l'Union, les défis auxquels se trouve confronté leur régime national de retraite;
11. souligne l'importance d'utiliser une méthode uniforme pour le calcul de la viabilité à long terme des finances publiques et de la part qu'y constituent les obligations en matière de retraites;
12. est d'avis qu'il est primordial de parvenir à un consensus entre les gouvernements et les partenaires sociaux afin de trouver une solution au défi des retraites, en tenant compte de la nécessité dans la plupart des États membres, d'augmenter le nombre d'années de contributions et d'améliorer encore les conditions de travail et d'apprentissage tout au long de la vie afin de permettre aux citoyens de travailler au moins jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, et au-delà s'ils le souhaitent;
13. propose que les représentants de tous les groupes d'âge, notamment les jeunes et les plus âgés, qui ressentent singulièrement les effets des réformes, soient dûment consultés sur toute réforme de pension afin d'aboutir à des résultats équilibrés et justes et afin de maintenir un consensus maximum entre les générations;
14. se félicite de l'objectif principal du livre blanc qui suggère qu'il faut mettre l'accent sur l'équilibre entre le temps consacré au travail et la retraite, le développement des épargnes-retraite complémentaires, professionnelles et privées et le renforcement des instruments de contrôle des retraites de l'UE, ainsi que sur l'amélioration de l'érudition en ce domaine;

¹ Commission européenne, Rapport 2012 sur le vieillissement: projections économiques et budgétaires pour les États membres de l'UE-27 (2010-2060), Bruxelles, mai 2011.

http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2012/pdf/ee-2012-2_en.pdf

² 'Rapport sur l'adéquation des retraites dans l'Union européenne 2010-2050', préparé conjointement par la direction générale pour l'emploi, les affaires sociales et l'inclusion de la Commission européenne et le comité pour la protection sociale, le 23 mai 2012,

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=7105&type=2&furtherPubs=yes>

Relever les taux d'emploi et équilibrer le temps passé au travail et la retraite

15. souligne que la mise en œuvre de réformes structurelles dont le but est d'augmenter le taux d'emploi et de permettre aux citoyens de travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite, en réduisant ainsi le taux de dépendance économique est indispensable pour générer des recettes fiscales et des primes sociales et de retraite qui sont nécessaires pour l'assainissement des budgets des États membres et le financement de systèmes de retraite adéquats, sûrs et viables; souligne que ces réformes doivent être menées de manière transparente pour permettre aux personnes d'anticiper de manière ponctuelle toute conséquence éventuelle de ces réformes; insiste sur le risque du chômage et du travail peu rémunéré, à temps partiel et des emplois atypiques, qui permettent seulement d'acquérir des droits à pension partiels, favorisant ainsi la pauvreté des personnes âgées;
16. invite les États membres: à prendre des mesures étendues et actives en faveur du marché du travail; à prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre le travail non déclaré et la fraude aux cotisations, et pour assurer une concurrence loyale; à mettre des fonds de côté afin de lutter contre la hausse des coûts publics de la population retraitée; et à promouvoir le bon emploi, notamment en offrant des conseils et une assistance aux demandeurs d'emploi et en permettant aux groupes particulièrement vulnérables de trouver du travail;
17. prend acte du dernier rappel de la Commission, dans son examen annuel de la croissance 2013, concernant la nécessité de réformer les systèmes de retraite; signale toutefois que, dans de nombreux États membres, la priorité devrait consister à adapter l'âge de départ de facto à l'âge légal de départ à la retraite;
18. se félicite des engagements pris par les États membres de garantir des systèmes de retraite adéquats et viables dans les recommandations spécifiques par pays adoptées par le Conseil en 2012 dans le cadre du semestre européen;
19. rappelle qu'actuellement, plus de 17 % de la population de l'Union européenne est âgée de 65 ans ou plus, et que selon les prévisions d'Eurostat, cette proportion atteindra 30 % en 2060;
20. souligne l'accélération de la pression exercée par l'évolution démographique sur les budgets nationaux et les systèmes de retraite, à présent que le premier bataillon de la "génération du baby-boom" part à la retraite; constate que les progrès et les niveaux d'ambition des États membres sont inégaux dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre de réformes structurelles visant à relever les taux d'emploi, à éliminer progressivement les systèmes de retraite anticipée et à évaluer, au niveau national, avec les partenaires sociaux, la nécessité d'établir l'âge légal et réel de départ à la retraite de manière viable, en tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie; souligne que les États membres qui ne mettent pas en œuvre de réformes progressives aujourd'hui se retrouveront probablement plus tard dans une position où ils devront appliquer des réformes de choc qui auront des conséquences sociales considérables;
21. rappelle la demande de lier étroitement les prestations de retraite au nombre d'années travaillées et aux primes payées ("équité actuarielle"), afin de garantir que les citoyens travaillant plus et plus longtemps soient récompensés par une meilleure retraite, en tenant

dûment compte des périodes passées en dehors du marché du travail pour la prise en charge de personnes dépendantes; recommande aux États membres, après consultation des partenaires concernés, de bannir toute fixation d'âges pour un départ obligatoire à la retraite afin de permettre aux personnes qui le peuvent et qui le souhaitent de choisir de continuer de travailler au-delà de l'âge légal de départ à la retraite ou de programmer graduellement leur départ à la retraite, étant donné qu'un allongement de la période de primes payées combiné à une réduction de la période d'admissibilité aux prestations peut aider les travailleurs à diminuer rapidement tout écart relatif à la retraite;

22. souligne que l'idée qui se cache derrière les systèmes de retraite anticipée, à savoir permettre aux travailleurs plus âgés de partir à la retraite anticipativement afin de libérer des postes pour les jeunes, s'est avérée, par expérience, fautive puisque les États membres affichant les plus hauts taux d'emploi parmi les jeunes sont également ceux qui enregistrent les taux d'emploi les plus élevés parmi les travailleurs plus âgés;
23. invite les partenaires sociaux à adopter une approche du cycle de vie pour les politiques des ressources humaines et à adapter les lieux de travail à cet égard; demande aux employeurs de proposer des programmes visant à soutenir un vieillissement actif et en bonne santé; invite les travailleurs à s'engager activement dans les possibilités de formation qui s'offrent à eux et à rester disponible pour le marché de l'emploi tout au long de leur vie professionnelle; insiste sur la nécessité d'améliorer l'intégration des travailleurs âgés dans le marché du travail, et réclame des approches d'innovation sociale pour faciliter une vie active plus longue, en particulier dans les métiers les plus pénibles, en adaptant les lieux de travail, en créant des conditions adéquates de travail, en proposant une organisation souple du travail par l'aménagement du temps de travail presté et de la nature du travail presté;
24. souligne la nécessité de renforcer la prévention et la promotion de la santé, et la formation professionnelle et de lutter contre les discriminations sur le marché du travail des travailleurs plus jeunes ou plus âgés; souligne la nécessité du respect et de la bonne application de la législation sur la santé et la sécurité au travail à cet égard; souligne que des programmes de parrainage ou de tutorat pourraient être une bonne approche pour maintenir plus longtemps les travailleurs âgés dans la vie active et mettre à profit leur expérience pour l'intégration des jeunes sur le marché du travail; demande aux partenaires sociaux d'élaborer des formules attractives pour favoriser un passage en souplesse de la vie professionnelle à la retraite;
25. demande instamment aux États membres d'agir vigoureusement afin de réaliser les ambitions formulées dans le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), qui vise à combler les disparités entre les hommes et les femmes, à lutter contre la ségrégation des genres et à promouvoir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les hommes et les femmes; souligne que ces objectifs sont essentiels pour augmenter le taux d'emploi des femmes et lutter contre la pauvreté des femmes âgées et au travail;
26. souligne que les petites et moyennes entreprises sont une des principales sources d'emploi et de croissance dans l'Union et qu'elles peuvent apporter une contribution significative à la viabilité et à l'adéquation des régimes de pension dans les États membres;

Développer des épargnes-retraite complémentaires privées

27. se réjouit de l'appel lancé dans le livre blanc pour le développement de retraites par capitalisation et de retraites professionnelles complémentaires accessibles à tous les travailleurs concernés et, si possible, des systèmes individuels; souligne toutefois que la Commission devrait plutôt recommander des épargnes-retraite professionnelles collectives, complémentaires fondées sur la solidarité, de préférence résultant d'accords collectifs et établies aux niveaux de l'État, du secteur ou de l'entreprise, car elles créent une solidarité au sein des générations et entre elles, contrairement aux systèmes individuels; souligne l'urgente nécessité de redoubler d'efforts pour constituer, dans la mesure du possible, des épargnes-retraite professionnelles complémentaires ;
28. observe que nombre d'États membres se sont déjà embarqués dans des programmes ambitieux de réforme des retraites, qui visent à la fois la viabilité et l'adéquation; souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les mesures proposées au niveau de l'Union viennent compléter et non contrarier les programmes nationaux de réforme des retraites; rappelle que les pensions restent de la compétence des États membres; craint, le cas échéant, qu'une nouvelle législation européenne en ce domaine n'ait une incidence défavorable pour les systèmes de certains États membres, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques des systèmes de retraite professionnels;
29. insiste sur les faibles coûts de gestion des régimes de retraite (sectoriels) collectifs professionnels (de préférence sans but lucratif), comparés aux systèmes d'épargne-retraite individuels; souligne l'importance des faibles coûts de gestion, étant donné que des réductions de coûts, même limitées, peuvent permettre d'augmenter considérablement les retraites; souligne toutefois que, malheureusement, ces régimes n'existent jusqu'à présent que dans quelques États membres;
30. demande instamment aux États membres et aux institutions en charge des systèmes de pension d'informer convenablement les citoyens sur leurs droits à pension accumulés et de les sensibiliser et de les former afin qu'ils soient capables de prendre des décisions en toute connaissance de cause concernant les futures épargnes-retraite complémentaires; prie aussi les États membres d'informer les citoyens à temps des modifications prévues dans le régime de retraite de sorte qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause et après mûre réflexion sur leur épargne-retraite; demande aux États membres de rédiger et d'appliquer des règles strictes de communication concernant les coûts de gestion, les risques et les retours sur investissement des fonds de pension existant sur leur territoire;
31. reconnaît la grande disparité des caractéristiques et des résultats des systèmes de retraite professionnels des États membres en ce qui concerne l'accès, la solidarité, la rentabilité, les risques et les rendements; se réjouit de l'intention de la Commission d'élaborer, en étroite consultation avec les États membres, les partenaires sociaux, les professionnels de la retraite et d'autres parties prenantes, un code de bonnes pratiques pour les régimes de retraite professionnels pour aborder les questions telles qu'une meilleure couverture des salariés, les versements, le partage des risques et leur atténuation, le rapport coût-efficacité, et l'absorption des chocs conformément au principe de subsidiarité; souligne le

bénéfice mutuel de l'amélioration de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres;

32. soutient l'intention de la Commission de continuer à cibler le financement de l'Union européenne – notamment grâce au Fonds social européen (FSE) – afin d'encourager les projets visant à promouvoir le vieillissement actif et en bonne santé sur le lieu de travail et afin de fournir, grâce au Programme pour le changement social et l'innovation sociale, un soutien financier et pratique aux États membres et aux partenaires sociaux qui envisagent de mettre progressivement en œuvre des systèmes de retraite complémentaires et rentables, sous le contrôle du Parlement européen;

Retraites des travailleurs mobiles

33. reconnaît la forte hétérogénéité des systèmes de retraite au sein de l'Union européenne, mais souligne qu'il est important que les travailleurs puissent changer d'emploi au sein ou en dehors de leur État membre; souligne que l'acquisition et la conservation de leurs droits à pension doivent être garanties aux travailleurs mobiles; approuve l'approche préconisée par la Commission visant à mettre l'accent sur la sauvegarde de l'acquisition et de la conservation des droits à pension, et demande aux États membres de garantir que les droits à pension dormants des travailleurs mobiles soient traités conformément à ceux des affiliés actifs ou à ceux des retraités; constate que la Commission peut jouer un rôle important en supprimant les obstacles à la libre circulation des travailleurs, y compris ceux qui entravent la mobilité; estime que, mis à part les barrières linguistiques et les considérations familiales, la mobilité sur le marché de l'emploi est entravée par de longues périodes de stage ou des limites d'âge excessives et demande aux États membres de les réduire; souligne que toute action en vue d'encourager la mobilité doit s'accompagner de l'octroi de régimes rentables de retraite complémentaire et prendre en compte la nature des régimes de retraite nationaux;
34. prend note de la proposition de la Commission d'évaluer les liens possibles entre le règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et "certains" systèmes de retraite professionnels; souligne les difficultés pratiques rencontrées dans l'application du règlement précité aux systèmes de sécurité sociale sensiblement différents des 27 États membres; souligne la diversité des régimes de retraite dans les différents États membres et par conséquent la complexité de l'application d'une approche de coordination aux dizaines de milliers de systèmes de retraite très différents existant dans les États membres; s'interroge dès lors sur la possibilité d'appliquer une telle approche dans le domaine des systèmes de retraite complémentaires professionnels;
35. invite la Commission et les États membres à travailler ambitieusement afin de créer et de maintenir des services de suivi efficaces, si possible sur le web, qui permettent aux citoyens de suivre leurs droits à pension liés ou non à leur emploi et, ainsi, de prendre des décisions opportunes en toute connaissance de cause concernant les épargnes-retraite complémentaires individuelles (troisième pilier); demande d'instaurer une coordination au niveau de l'Union européenne pour garantir une compatibilité appropriée des services de suivi nationaux; se réjouit du projet pilote de la Commission en la matière; invite la Commission à faire en sorte de compléter ledit projet pilote par une évaluation d'impact

sur les avantages qu'il y aurait à fournir aux citoyens européens une information sur leur pension consolidée de manière accessible;

36. relève que les services de suivi des retraites, une fois finalisés, devraient idéalement couvrir non seulement les retraites professionnelles mais aussi les régimes du troisième pilier et les informations individualisées sur les droits du premier pilier;
37. s'interroge sur la nécessité d'un fonds de pension européen pour les chercheurs;
38. estime qu'un des plus grands succès de la société moderne réside dans le fait qu'en général, les gens vivent plus longtemps, dans une prospérité plus grande et en meilleure santé; recommande de donner un tour positif au débat sur le vieillissement, d'une part en relevant activement le défi que lance l'âge, qui est certes significatif mais surmontable, et d'autre part en saisissant les occasions qui l'accompagnent, sous la forme d'une économie "argentée"; reconnaît que les personnes âgées jouent, très activement, un rôle éminent dans nos sociétés;

Réexamen de la directive IRP

39. souligne que l'objectif de la révision de la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IRP) devrait être de maintenir des retraites professionnelles en Europe adéquates, viables et sûres, en créant un environnement qui continue de stimuler la progression du marché national et du marché intérieur dans ce domaine, en offrant une meilleure protection aux retraités actuels et futurs et en s'adaptant de manière flexible à la diversité considérable des systèmes existants d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre;
40. estime qu'il est essentiel de faire en sorte que les systèmes européens du deuxième pilier respectent une réglementation prudentielle solide pour atteindre un niveau élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires et de respecter les instructions du G20 selon lesquelles toutes les institutions financières doivent être soumises à une réglementation appropriée et à une surveillance adéquate;
41. exige que les initiatives législatives de l'Union européenne en la matière respectent les choix effectués par les États membres en ce qui concerne les prestataires de retraites du deuxième pilier;
42. souligne que toute nouvelle activité de réglementation des mesures de sauvegarde au niveau européen doit se fonder sur une analyse fiable des incidences et garantir la soumission de produits similaires aux mêmes normes prudentielles et assurer un provisionnement suffisant et la mobilité des travailleurs au sein de l'Union, et avoir pour objectif la garantie des droits acquis par les travailleurs; souligne que toute nouvelle activité de réglementation des mesures de sauvegarde au niveau de l'Union doit également se fonder sur un dialogue actif avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ainsi que sur une compréhension et un respect véritables des spécificités nationales; insiste sur le profond enracinement des régimes de retraite dans les particularités culturelles, sociales, politiques et économiques de chaque État membre; souligne que tous les régimes de retraite de deuxième pilier, quelle que soit leur forme juridique, devraient être soumis à

une réglementation proportionnée et solide, qui tienne compte des caractéristiques de leur activité, en particulier à long terme;

43. insiste sur le fait que les retraites du deuxième pilier, quelles que soient les institutions prestataires, ne doivent pas être mises en péril par une réglementation de l'Union qui ne tiendrait pas compte de leurs perspectives à long terme;
44. considère, s'agissant des mesures de sauvegarde, que les recommandations de la Commission doivent non seulement répertorier et prendre en compte les différences entre les systèmes nationaux, mais doivent aussi appliquer le principe "mêmes risques, mêmes règles" au sein de chaque régime national et dans chaque pilier; souligne que les mesures doivent respecter strictement le principe de proportionnalité pour ce qui est de juger les objectifs et les avantages à l'aune des efforts financiers, administratifs et techniques déployés et doivent étudier le bon équilibre entre les coûts et les avantages;
45. juge, s'agissant de mesures de sauvegarde qualitatives, que les recommandations concernant le renforcement de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques - ainsi que celles portant sur l'amélioration de la transparence et des obligations en matière de divulgation des informations et sur la publication des coûts et la transparence des stratégies d'investissement - sont appropriées et devraient être avancées dans le cadre de toute révision, sous réserve du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; relève, étant donné les différences considérables qui existent entre les États membres, qu'une convergence des mesures de sauvegarde qualitatives au niveau de l'Union est, à court terme, davantage réalisable qu'une convergence des mesures de sauvegarde quantitatives;
46. n'est pas convaincu, vu les informations disponibles à ce jour, de la pertinence de la mise en place d'exigences à l'échelle européenne en matière de fonds propres ou de valorisation du bilan; désapprouve, dans cette logique, toute révision de la directive IRP qui irait en ce sens; estime toutefois qu'il convient de tenir pleinement compte dans ce contexte politique de l'étude d'impact quantitative menée actuellement par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), ainsi que des analyses qui y feront suite; souligne que si de telles exigences devaient être un jour introduites, l'application directe des exigences de la directive "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle ne serait pas la bonne solution;
47. fait observer que la directive IRP ne s'applique qu'aux régimes de retraite volontaires et ne couvre pas les instruments qui font partie du régime de retraite public obligatoire;
48. met en évidence les différences fondamentales entre les produits d'assurance et les institutions de retraite professionnelle; souligne que toute application directe des exigences quantitatives de la directive "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle serait inadéquate et pourrait même compromettre les intérêts des salariés comme des employeurs; s'oppose donc à l'application aveugle d'exigences du type "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle, tout en restant disposé à examiner une méthode visant à la sécurité et à la durabilité;
49. souligne que les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) ont une responsabilité partagée quant au contenu des régimes de retraite professionnelle; souligne que les

accords contractuels entre les partenaires sociaux doivent être reconnus en permanence, en particulier au regard de l'équilibre entre les risques et les avantages que vise à apporter un régime de retraite professionnelle;

50. juge utile de développer au niveau européen des modèles de solvabilité, tels que le bilan holistique (Holistic Balance Sheet – HBS), uniquement si leur application, fondée sur une analyse fiable des incidences, s'avère pratiquement réaliste et efficace du point de vue des coûts et des avantages, compte tenu notamment de la diversité des institutions de retraite professionnelle dans chaque État membre et d'un État membre à l'autre; estime que le développement de variantes de Solvabilité II ou du bilan holistique ne doit pas avoir pour objectif d'adopter des dispositions du type Solvabilité II;
51. relève une grande diversité dans les types de régimes de retraite, qui vont des régimes à prestations définies aux régimes à cotisations définies, en passant par des régimes mixtes; constate également un glissement des régimes à prestations définies vers les régimes à cotisations définies ou la création de piliers par capitalisation obligatoire dans certains États membres; souligne qu'il est d'autant plus nécessaire d'accroître la transparence et de mieux informer les citoyens sur les prestations promises, les coûts et les stratégies d'investissement;
52. indique que l'idée de mettre en place des conditions de concurrence équitables entre les assurances-vie et les institutions de retraite professionnelle n'est pertinente que dans une certaine mesure, étant donné les différences fondamentales existant entre les produits d'assurance et les institutions de retraite professionnelle et selon le profil de risque, le degré d'intégration au marché financier et le caractère à but lucratif ou non de chaque prestataire; reconnaît, compte tenu de la concurrence entre les assurances-vie et les institutions de retraite professionnelle du deuxième pilier, qu'il est essentiel que des produits comportant les mêmes risques soient soumis aux mêmes règles pour éviter d'induire les bénéficiaires en erreur et fournir à tous le même niveau de protection prudentielle;

Protection des retraites professionnelles des salariés en cas d'insolvabilité

53. est d'avis qu'il convient, en cas d'insolvabilité, de garantir systématiquement les droits visés à l'article 8 de la directive 2008/94/CE dans les États membres;
54. demande à la Commission de réaliser une synthèse exhaustive des régimes et des mesures de protection au niveau national et, si des insuffisances sont relevées lors de cette évaluation, de présenter de meilleures propositions au niveau européen pour assurer la mise en place dans l'ensemble de l'Union de mécanismes totalement fiables pour une protection simple, peu onéreuse et proportionnée des droits à pension professionnelle;
55. fait observer que dans certains États membres, les employeurs accompagnent déjà leurs régimes de retraite de régimes de protection, de séparation des actifs, de gestion indépendante des régimes ainsi que du statut de créancier prioritaire accordé aux régimes de retraite avant les actionnaires en cas de faillite de l'entreprise;
56. souligne que les questions relatives à la protection des pensions en cas d'insolvabilité sont étroitement liées aux aspects essentiels de la révision de la directive IRP; souligne que la

Commission doit veiller, dans l'élaboration de ces deux directives, à ce qu'elles soient cohérentes et pleinement compatibles;

Épargnes-retraite complémentaires du troisième pilier

57. estime que la signification, la portée et la composition du troisième pilier varie d'un État membre à l'autre;
58. regrette que les systèmes du troisième pilier soient le plus souvent plus coûteux, plus risqués et moins transparents que ceux du premier pilier; plaide en faveur de la stabilité, de la fiabilité et de la durabilité du troisième pilier;
59. considère que, dans certains cas, l'épargne-retraite privée pourrait être nécessaire pour accumuler une retraite suffisante; encourage la Commission à coopérer avec les États membres en se fondant sur les bonnes pratiques et à évaluer et optimiser les mesures d'incitation à l'épargne-retraite privée, notamment pour les personnes qui ne seraient pas en mesure autrement de se constituer une retraite suffisante;
60. estime qu'il convient d'évaluer les bonnes pratiques et d'avancer des propositions visant à optimiser les mesures d'incitation;
61. souligne que la priorité essentielle de la politique publique ne devrait pas être de subventionner les régimes du troisième pilier, mais de veiller à ce que chacun bénéficie d'une protection adéquate dans le cadre d'un premier pilier qui fonctionne bien et qui soit viable;
62. demande à la Commission d'examiner la vulnérabilité des systèmes du troisième pilier en cas de crise et de présenter des propositions visant à réduire ce risque;
63. recommande qu'une enquête soit menée au niveau national sur les limites fixées aux frais juridiques lors de la conclusion et de la gestion du contrat, ou encore lors du changement de prestataire ou de la modification du type de contrat, et que des propositions soient faites à cet égard;
64. considère que des codes de conduite relatifs à la qualité et à l'information et à la protection des consommateurs dans le cadre du troisième pilier seraient de nature à renforcer l'attrait des régimes de retraite du troisième pilier; encourage la Commission à faciliter l'échange des bonnes pratiques actuelles dans les États membres;
65. se prononce en faveur de l'élaboration et de la mise en place au niveau européen de codes de conduite non contraignants – et éventuellement de systèmes de certification des produits – au sein du troisième pilier en matière de qualité et d'information et de protection des consommateurs; recommande, si ces codes de conduite non contraignants s'avéraient inefficaces, que les États membres réglementent ces domaines;
66. invite la Commission à rechercher les moyens de faire un meilleur usage de la législation de l'Union relative au secteur financier pour veiller à ce que les consommateurs reçoivent des conseils financiers précis et impartiaux sur les retraites et les produits liés aux retraites;

Suppression des obstacles transfrontaliers liés aux impôts et aux contrats pour les investissements en matière de pension

67. demande à la Commission et aux États membres concernés de parvenir à un accord, notamment sur la façon d'éviter la double imposition et la double non-imposition dans le domaine de retraites transnationales;
68. estime que les impôts discriminatoires constituent un obstacle majeur à la mobilité transnationale et demande leur suppression rapide, tout en prenant acte de la compétence limitée de l'Union européenne dans le domaine de la politique fiscale des États membres;
69. juge approprié d'examiner les obstacles dans le droit des contrats;
70. invite la Commission à associer comme il se doit les partenaires sociaux par le biais des structures existantes;

Égalité entre les hommes et les femmes

71. rappelle le défi de genre en matière de pensions; juge alarmante l'augmentation du nombre des personnes âgées qui vivent sous le seuil de pauvreté, surtout des femmes; souligne que les systèmes de pension publics du premier pilier devraient assurer au minimum un niveau de vie digne pour tous; insiste sur l'idée que l'égalité de genre sur le marché du travail est essentielle pour assurer la viabilité des régimes de retraite, car des taux d'emploi plus élevés améliorent la croissance et permettent de payer davantage de primes de pension; estime que l'égalisation de l'âge de départ à la retraite entre les femmes et les hommes doit s'accompagner de politiques efficaces afin d'assurer le respect du principe "à travail égal, salaire égal", et de la conciliation entre la vie professionnelle et les soins aux personnes dépendantes; souligne la nécessité de considérer l'introduction des crédits de pension pour le travail de soins en reconnaissance du travail de soins pour les personnes dépendantes, qui reste impayé;
72. se félicite de l'invitation dans le Livre Blanc aux États membres d'envisager le développement des crédits d'assistance, c'est-à-dire, la comptabilisation dans le calcul de la retraite des périodes pour la prise en charge de personnes dépendantes pour les femmes et les hommes; rappelle que la répartition inégale des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes - les femmes auront souvent des emplois moins sûrs, moins bien rémunérés, voire non déclarés, avec des incidences négatives sur leurs droits à pension - et le manque de services et d'infrastructures d'assistance disponibles et abordables ainsi que les récentes mesures d'austérité dans ce domaine ont un impact direct sur les possibilités, en particulier pour les femmes, de travailler et de se constituer une retraite; invite dès lors la Commission à commanditer une étude sur le sujet;
73. rappelle la nécessité, pour les États membres, de prendre des mesures visant à supprimer l'écart de rémunération à travail égal et les différences d'accès aux fonctions à responsabilité entre les femmes et les hommes, ainsi que les inégalités entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, qui touchent de la même manière les retraites, créant des différences considérables entre les retraites perçues par les femmes par rapport à celles des hommes, beaucoup plus élevées; invite instamment la Commission à présenter une révision de la législation existante; observe que, en dépit d'innombrables campagnes,

d'objectifs et de mesures au cours des dernières années, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste à un niveau élevé;

74. demande aux États membres et à la Commission de veiller à ce que le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes soit appliqué;
75. souligne que des mesures d'urgence doivent être prises contre l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans le secteur privé, qui est particulièrement marqué dans la plupart des États membres;
76. souligne le nécessité de réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes qui accroissent, à compétences égales et à emploi égal, les retards de revenus et un taux élevé de femmes pauvres quand elles sont à la retraite ou veuves;
77. souligne que l'espérance de vie plus élevée des femmes ne doit pas être une source de discrimination pour le calcul des retraites;
78. exhorte les États membres à respecter et à faire respecter la législation sur les droits liés à la maternité, de manière à ce que les femmes ne se trouvent pas lésées sur le plan des retraites parce qu'elles ont été mères au cours de leur carrière professionnelle;
79. considère que l'individualisation des droits à pension est indispensable du point de vue de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, mais estime néanmoins qu'il convient de préserver la sécurité de nombreuses femmes âgées qui sont dépendantes des pensions de veuves et d'autres droits dérivés;
80. indique que les États membres devraient financer la recherche relative aux incidences des différentes formules d'indexation des retraites sur le risque de pauvreté à un âge avancé, compte tenu de la dimension d'égalité entre hommes et femmes; engage les États membres à prendre en considération l'évolution des besoins des personnes en fonction de l'âge, par exemple les soins à long terme, afin de faire en sorte que les personnes âgées, et en premier lieu les femmes, soient à même de bénéficier d'une pension adéquate et de conditions de vie décentes;
81. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Généralités

Dans tous les pays de l'UE, les systèmes de retraite sont mis sous pression. Les autorités de la zone euro économisent afin de satisfaire au pacte de stabilité et de croissance (PSC) en équilibrant leurs dépenses et leurs revenus ou sont obligées de prendre des mesures fortes afin de réduire les déficits excessifs. Dans tous les États, il est en outre question d'une société vieillissante. L'espérance de vie en Europe varie fortement, mais augmente partout. Le nombre de bénéficiaires de pension qui vivent plus longtemps et sont en bonne santé est en augmentation, tandis que la population active diminue. Les taux de natalité diminuent, les jeunes étudient plus longtemps et arrivent plus tard sur le marché de l'emploi. Le taux d'emploi des plus de 60 ans en Europe est très bas. En outre, le risque existe qu'en raison de la crise, l'appel à démissionner plus tôt, avant l'âge légal de départ à la retraite, retentisse à nouveau. La solidarité entre les générations, lorsque les jeunes et les travailleurs payent les retraites, ne peut plus être étendue davantage. Les pays ayant un système par répartition, où les retraites sont payées par le budget en cours d'exécution, sont surtout confrontés à des difficultés de financement de retraites adéquates.

En raison de la crise, une autre pression, moins forte, est exercée sur les systèmes dits du deuxième pilier: les régimes collectifs, qui permettent de constituer une épargne pour la retraite. Étant donné que, selon les estimations, le niveau des taux devrait rester bas à l'avenir et que le rendement sur investissement dans les entreprises sera en deçà des attentes en raison de la crise, des mesures doivent également être prises dans ce domaine. Alors qu'il était autrefois normal pour les systèmes du deuxième pilier de garantir des prestations définies, nous constatons aujourd'hui que de plus en plus de systèmes prévoient des cotisations définies ou un mélange des deux.

La stratégie européenne pour des retraites adéquates, sûres et viables pour les jeunes et les personnes plus âgées, présentée dans le livre blanc, est un excellent instrument pour engager la discussion et ensuite réaliser des réformes notamment grâce au "soft law", mais aussi à la législation lorsque cela est nécessaire. Nous devons travailler ensemble, dans le respect et le maintien de la responsabilité des États membres et des partenaires sociaux, à l'instauration de systèmes qui soient adéquats, sûrs et viables. Toutefois, ces systèmes doivent également contribuer à renforcer la mobilité sur le marché de l'emploi ainsi que la libre circulation, et proposer des solutions pour aujourd'hui et pour demain.

Démographie

L'évolution démographique suscite l'inquiétude, mais aussi la joie; nous vivons en effet de plus en plus longtemps. Quelques données qui peuvent illustrer cette réalité:

- Les plus de 55 ans domineront dans la population (36,5 % en 2010);
- L'espérance de vie continue à augmenter: de 76,7 ans (2010) à 78,6 ans (2020) pour les hommes, de 82,5 ans (2010) à 84 ans (2020) pour les femmes;
- Le taux de natalité dans l'UE reste faible (1,6);
- Le taux de natalité dans l'UE reste faible (1,6); La proportion de personnes de plus de 65 ans dans la population augmente, passant de 16 % en 2010 à 19,1 % en 2020;
- En 2010, l'âge moyen de départ à la retraite, dans l'UE, s'élevait à 61,4 ans;

- en 2008, on comptait quatre actifs pour un retraité; tandis qu'en 2060, on en comptera deux pour un retraité;
- Le taux d'emploi des plus de 55 ans s'élevait en moyenne à 46,3 % en 2010.

Ces évolutions s'observent dans toute l'UE, malgré quelques différences. L'espérance de vie en Roumanie, par exemple, est de 70 ans pour les hommes et de 77,5 ans pour les femmes tandis qu'elle est respectivement de 77,9 ans et de 82,7 ans dans le Benelux. Le taux d'emploi des plus de 55 ans est aussi très variable. En Suède, il s'élève à 73,9 %, au Danemark 61,1 %, aux Pays-Bas 56 %, en Espagne 50,8 % et en Belgique 39,1 %. Quoi qu'il en soit, il faut que plus de personnes travaillent plus longtemps. Cet objectif doit être atteint en relevant l'âge de départ à la retraite au niveau national et en l'associant à l'espérance de vie. Le faible taux d'emploi des plus de 50 ans notamment n'est pas suffisamment pris en considération. Ces citoyens sont mis à l'écart, mais ils doivent et veulent aussi travailler. Une politique adaptée visant leur réinsertion doit être menée avec vigueur. Il existe des exemples de pays où le taux d'emploi a connu une forte augmentation grâce à une solide politique d'accompagnement. Conclusion: il faut travailler plus et plus longtemps.

Responsabilités

La rapporteure est pleinement consciente que de grandes différences existent en Europe entre les systèmes de retraite. Bien que de nombreux États membres aient déjà mené des réformes afin de pouvoir continuer à payer les retraites, d'autres actions sont nécessaires pour faire face au vieillissement de la population.

Peu importe le système choisi, il faut accroître le nombre de travailleurs, mais aussi mettre de côté et épargner pour la retraite.

En Europe, nous connaissons différents systèmes de retraite. Bien qu'il n'existe pas de définition univoque, il est courant d'analyser les systèmes de retraite sur la base de trois piliers.

Le premier pilier est basé sur la solidarité entre contribuables. Il s'agit pour la plupart des cas du pilier public, financé par l'autorité publique au moyen d'un régime par répartition. Ces retraites constitueront aussi à l'avenir la principale source de revenus des retraités. La rapporteure estime que le fait de faire travailler les citoyens plus et plus longtemps contribuera à la fois au financement des retraites et à l'allègement des charges sociales pour les travailleurs. Par conséquent, il convient de trouver des solutions, en concertation avec les partenaires sociaux, en vue d'augmenter le taux d'emploi, de relever l'âge de départ à la retraite et de mettre en œuvre une politique de participation active. Grâce à la méthode ouverte de coordination, les pays peuvent apprendre des bonnes pratiques. Il est également possible d'épargner dans le premier pilier en faisant des réserves aujourd'hui afin de faire face aux charges plus élevées à l'avenir.

Le deuxième pilier concerne généralement les retraites complémentaires professionnelles, reposant souvent sur une responsabilité commune des employeurs et des salariés et constituées sur la base de cotisations communes. La rapporteure estime que l'importance des retraites collectives complémentaires devra être accrue afin de diminuer la pression exercée sur les budgets nationaux. Certains pays ont déjà adopté des mesures visant à compléter leurs systèmes publics par répartition par des systèmes privés financés par capitalisation. Toutefois, des efforts restent à faire pour développer les retraites complémentaires collectives.

La rapporteure observe une tendance, notamment chez les jeunes, d'un intérêt décroissant dans la contribution aux systèmes collectifs. La collectivité et le partage des risques au sein des générations et entre elles constituent une caractéristique essentielle de la solidarité, c'est pourquoi ces éléments sont de première importance pour garantir une retraite viable et sûre.

D'après la rapporteure, les premier et deuxième piliers forment l'assise d'un système de retraite adéquat.

Le troisième pilier est basé sur les économies personnelles d'un individu qui vise à compléter sa future retraite ou, lorsqu'il n'existe pas de retraite complémentaire, à en garantir une par un apport personnel. Bien que le troisième pilier soit moins essentiel que les deux autres, il convient d'envisager de le promouvoir davantage. Pour les périodes où un citoyen n'est pas actif sur le marché de l'emploi ou lorsqu'il ne travaille pas suffisamment et qu'il reçoit dès lors trop peu du premier pilier ou qu'il cotise trop peu pour le deuxième pilier, des épargnes dans le troisième pilier pourraient lui apporter un soutien.

Compétences

Les systèmes de retraite relèvent au premier chef de la compétence des États membres!

La coordination au sein de l'UE est toutefois importante pour certains aspects. La rapporteure fait référence aux exigences du pacte de stabilité et de croissance (PSC). Une part de plus en plus importante du budget de l'État est consacrée aux retraites qui représentent déjà aujourd'hui plus de 10 %.

Pour la stratégie "Europe 2020" qui vise explicitement à assurer des retraites adéquates, la coordination et une nouvelle politique sont également nécessaires au niveau national. Pour la plupart des Européens plus âgés, la retraite du premier pilier – généralement un système public – est la principale source de revenus. Or, nous constatons déjà que de nombreux retraités vivent sous le seuil de pauvreté. Et ce, alors que l'un des grands objectifs de la stratégie "Europe 2020" est la lutte contre la pauvreté.

Les fonds de pension du deuxième pilier sont des moyens d'investissement importants sur les marchés financiers. La crise a montré que les institutions financières étaient vulnérables à la récession économique. Pour cette raison, il a été décidé d'adopter des règles plus strictes pour les marchés financiers, au moyen du paquet de gouvernance. Celui-ci comprend le règlement EMIR [transparence des produits dérivés de gré à gré (OTC)], la directive MiFID II (amélioration de la compétitivité des marchés financiers et règles de conduite que les entreprises doivent respecter), la directive CRD IV (surveillance bancaire: intégration de l'accord de Bâle III dans le cadre de surveillance de l'UE), la directive Solvabilité II (régime de contrôle des assureurs, remplace et intègre plusieurs directives sur les assurances en une seule directive-cadre) et la TTF (taxe sur les transactions financières).

La Commission européenne veut aussi renforcer le contrôle sur les fonds de pension en révisant la directive IRP qui régit la surveillance exercée sur les institutions de retraite professionnelle (IRP). La rapporteure estime qu'il est possible de réviser cette directive, mais elle se montre également fort critique quant aux exigences quantitatives pour les fonds de pension. En vertu de la directive IRP, les fonds de pension font partie des institutions

financières du deuxième pilier. Or, les régimes de retraite sont des systèmes sociaux et relèvent de la législation sociale nationale et du droit du travail. Ils présentent en outre un autre type de risques que les produits d'assurance, par exemple. Contrairement aux compagnies d'assurances, les fonds de pension sont sans but lucratif, mais témoignent généralement d'une solidarité au sein et entre les générations. La rapporteure prévient que des exigences plus élevées en matière de capitaux entraînent des frais plus élevés et que, par conséquent, l'adéquation de la retraite des retraités actuels et à venir est remise en cause. Pour les entreprises, il devient impossible d'offrir des retraites du deuxième pilier en raison des frais élevés. Par ailleurs, des exigences quantitatives élevées limitent l'importance du rôle des fonds de pension en tant que moyens d'investissement à long terme dans l'économie européenne, ce qui freine la croissance économique et de l'emploi. Par conséquent, la rapporteure s'oppose à une révision des exigences quantitatives imposées par la directive IRP. En revanche, une adaptation de la directive IRP pourrait avoir une valeur ajoutée en ce qui concerne les exigences qualitatives, par exemple en matière de transparence des stratégies d'investissement et des niveaux de coût. Une telle révision permettrait également d'améliorer les possibilités de comparaison des prestations des fonds.

Égalité des chances

Les femmes gagnent en moyenne moins et interrompent leur carrière plus fréquemment que les hommes pour assumer des responsabilités familiales. Par conséquent, leur pension de retraite est souvent moins élevée et elles courent plus de risques de tomber dans la pauvreté. En 2009, 13 États membres prévoyaient encore, pour les femmes, un âge légal de départ à la retraite inférieur à celui des hommes. La rapporteure est d'avis que l'uniformisation des âges de départ à la retraite peut contribuer à une augmentation des pensions.

D'après la rapporteure, une attention trop faible est accordée aux systèmes à vie qui prévoient que tant les hommes que les femmes alternent leur vie professionnelle avec des responsabilités familiales pendant une période de leur vie. Il existe de bons exemples de ces systèmes où la période pendant laquelle un travailleur est inactif sur le marché de l'emploi en raison de responsabilités familiales est quand même incluse dans les cotisations de retraite. De nouvelles solutions doivent être envisagées pour les retraites complémentaires, mais également pour les systèmes du troisième pilier.

Mutations sur le marché de l'emploi

Le marché de l'emploi requiert une plus grande mobilité des travailleurs. L'"emploi à vie" n'existe plus. Les possibilités qu'offre la libre circulation sont également davantage mises à profit. Cette mutation est normale: lorsque les étudiants suivent des études ou effectuent un stage à l'étranger, cette expérience a souvent des conséquences pour leur future vie active. Cette mobilité doit être soutenue et non pénalisée, que ce soit dans un État membre ou à l'étranger. Pour la rapporteure, les systèmes de retraite doivent dès lors être conçus de sorte que les droits à pension acquis chez un employeur ne puissent pas être perdus dans son pays ou dans un autre État membre. Les systèmes de retraite doivent contribuer à la mobilité. Par conséquent, la rapporteure estime qu'il est essentiel de définir des normes minimales en ce qui concerne l'acquisition et la conservation de la valeur de la retraite constituée.

Information

L'information sur les prévisions de retraite revêt une importance capitale. La clarté sur les revenus futurs permet une meilleure compréhension, plus d'attention et une plus grande responsabilité. L'accès à l'information correcte et la connaissance des risques sont nécessaires pour prendre des décisions réfléchies, par exemple en épargnant pour plus tard. Un système de suivi des retraites est une excellente possibilité d'informer les citoyens sur leurs droits à pension acquis, tant dans leur propre pays que dans les autres États membres. La rapporteure souhaite souligner les bons exemples déjà existants. Il importe que tous les États membres établissent des décomptes de retraite corrects. En combinant ces systèmes de suivi, le citoyen informé reçoit toutes les données dont il a besoin pour agir si nécessaire. En combinant ces systèmes de suivi, le citoyen informé reçoit toutes les données dont il a besoin pour agir si nécessaire.

27.2.2013

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES (*)

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables
(2012/2234 (INI))

Rapporteur pour avis (*): Thomas Mann

(*) Commission associée – article 50 du règlement

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Premier pilier: régimes publics de retraite

1. se réfère, pour les énoncés généraux qui suivent, aux initiatives 1, 2 et 10, lesquelles concernent le premier pilier de l'assurance vieillesse;
2. met en évidence le risque d'un scénario économique marqué à long terme par une faible croissance, lequel, associé à une pression démographique croissante, se traduira nécessairement par l'augmentation des cotisations tout au long de la vie professionnelle d'un salarié pour un niveau de revenu de retraite donné; indique que cela obligera les États membres à assainir leurs budgets et à réformer leurs économies dans des conditions d'austérité afin de fournir un revenu de retraite susceptible de prémunir contre la pauvreté dans le cadre du premier pilier;
3. estime qu'il s'agit d'un principe fondamental que les retraites dans le cadre du premier pilier empêchent de tomber dans la pauvreté, qu'elles soient accessibles à tous les travailleurs, qu'ils aient été actifs sur le marché du travail ou non, et qu'elles adoptent une approche de cycle de vie qui prenne en compte l'ensemble de la carrière tout au long de la vie, y compris les interruptions et les changements de carrière, de manière à ne pas pénaliser les personnes aux parcours professionnels atypiques et à reconnaître la contribution, qui est à la fois socialement et économiquement bénéfique, du travail bénévole et d'autres tâches non rémunérées;

4. est d'avis que la réglementation en matière de revenus de retraite adéquats et viables relève de la seule compétence des États membres concernés et doit être envisagée dans le contexte du marché unique, qui est essentiel à la stabilité des retraites et à la libre circulation des travailleurs dans l'Union, et que la Commission devrait principalement récolter et diffuser des informations quant à la situation des retraites et aux initiatives de réforme des retraites dans l'ensemble de l'Union et inciter les États membres, le cas échéant, à examiner attentivement leur système et à procéder à des échanges d'expérience et de bonnes pratiques; souligne que l'Union devrait améliorer la comparabilité des régimes de retraite;
5. souligne que l'Union devrait promouvoir l'échange de bonnes pratiques, comme l'augmentation du taux d'accumulation pendant les années qui précèdent immédiatement l'âge officiel de la retraite ou la prise en compte du coefficient d'espérance de vie, dans un souci de viabilité des régimes de retraite;
6. accueille favorablement la suggestion effectuée par la Commission dans son examen annuel de la croissance 2013 visant à accélérer les réformes des systèmes de retraite dans les États membres en adaptant l'âge de la retraite à l'espérance de vie et en permettant ainsi d'allonger la durée de la vie professionnelle;
7. reconnaît que les fonds de pension représentent un moyen important d'investir dans l'économie de l'Union et qu'ils sont à ce titre un élément clé pour renouer avec la croissance;
8. demande aux États membres qui sont en train de consolider leur régime de retraite de reconnaître le défi que représente le vieillissement de la population;
9. se félicite de la prise de conscience de la nécessité de favoriser les régimes de retraite des deuxième et troisième piliers, compte tenu du fait que chacun doit prendre ses responsabilités concernant ses propres finances et son propre avenir;
10. rappelle qu'actuellement, plus de 17 % de la population de l'Union européenne est âgée de 65 ans ou plus, et que selon les prévisions d'Eurostat, cette proportion atteindra 30 % en 2060;
11. se félicite des engagements pris par les États membres de garantir des systèmes de retraite adéquats et viables dans les recommandations spécifiques par pays adoptées par le Conseil l'an dernier dans le cadre du semestre européen;
12. demande à la Commission de clarifier le plus rapidement possible la base juridique de toutes les propositions relatives aux régimes de retraite des États membres;

Initiative 1

13. préconise le renforcement de la dimension sociale de l'Union européenne; souligne la validité du principe de subsidiarité dans les domaines concernés par l'initiative 1; encourage la Commission à faire le point sur les progrès réalisés dans les États membres en matière de réforme des retraites dans ses recommandations spécifiques par pays faisant suite à l'examen annuel de la croissance 2013; se félicite de la prise de conscience de la

nécessité de consolider les régimes de retraite au regard des changements démographiques à long terme, de l'instabilité du marché et de la faiblesse des taux d'intérêt;

14. souligne qu'une question essentielle liée aux retraites au sein de la stratégie Europe 2020 devrait être de permettre à beaucoup plus de salariés, en particulier dans les métiers les plus pénibles, de travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite, en renforçant les politiques publiques dans les domaines de la santé au travail, de l'environnement de travail et de la reconversion professionnelle;

Initiative 2

15. accueille favorablement les mesures de soutien; souligne en particulier que le soutien prévu pourrait faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, dans l'optique par exemple d'augmenter les taux d'activité, notamment dans la catégorie des plus de 55 ans, lesquels varient considérablement d'un État membre à l'autre;

Initiative 10

16. est favorable à l'échange d'expériences et au recensement de bonnes pratiques en matière de relevés personnels de pensions, qui peuvent concerner le premier, le deuxième ou le troisième pilier;
17. fait observer que, si les systèmes de relevés de retraite sont pleinement développés, les personnes devraient en principe pouvoir accéder en un lieu unique à des informations complètes concernant tous les droits individuels au sein de chacun des trois piliers, par exemple grâce à un portail web coordonné;
18. rappelle que les régimes publics de retraite sont les seuls qui reposent à la fois sur la solidarité inter et intra-générationnelle;
19. estime que les régimes publics de retraite sont les mieux à même de garantir les revenus des retraités;
20. regrette vivement que le livre blanc n'aborde pas la question fondamentale de la consolidation des régimes publics de retraite;
21. accueille favorablement la recommandation du CESE d'établir, dans les futures réglementations, des règles concernant la retraite minimale ou des mécanismes garantissant les montants des retraites, afin d'assurer aux retraités des revenus qui soient supérieurs au seuil de pauvreté;
22. est d'avis que la taxe sur les transactions financières permet d'apporter une réponse inédite au problème du financement des retraites à long terme;

Deuxième pilier: retraites professionnelles

23. se réfère, pour les énoncés généraux qui suivent, aux initiatives 10, 11, 12, 14 et 17, lesquelles concernent le deuxième pilier de l'assurance vieillesse;

24. souligne que les fonds de pension du deuxième pilier constituent d'importants moyens d'investissement à long terme dans l'économie réelle; invite la Commission à faire le point sur les effets cumulatifs des textes législatifs relatifs aux marchés financiers (tels que le règlement EMIR, les directives MIF et CRD IV) sur les fonds de pension du deuxième pilier et leur capacité à investir dans l'économie réelle, et à en rendre compte dans le livre vert qu'elle prépare sur les investissements à long terme;
25. souligne que les systèmes du deuxième pilier doivent être sans risque et transparents, assurer la solidarité entre les générations et refléter les modes modernes d'organisation du travail; fait observer que dans certains États membres, les employeurs accompagnent déjà leurs régimes de retraite de régimes de protection, de séparation des actifs, de gestion indépendante des régimes ainsi que du statut de créancier prioritaire accordé aux régimes de retraite avant les actionnaires en cas de faillite de l'entreprise;
26. estime qu'il est essentiel de faire en sorte que les systèmes européens du deuxième pilier respectent une réglementation prudentielle solide pour atteindre un niveau élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires et respecter les instructions du G20 selon lesquelles toutes les institutions financières doivent être soumises à une réglementation appropriée et à une surveillance adéquate;
27. insiste sur le fait que les formes prises par le deuxième pilier et ses prestataires se caractérisent par une grande diversité selon les États membres; fait observer que dans certains États membres, les retraites liées au travail sont principalement intégrées au premier pilier; précise qu'il n'y a lieu d'envisager des activités de réglementation au niveau européen pour les mesures de sauvegarde qu'au regard des éventuels avantages en termes d'amélioration de la sécurité et du versement des retraites, de promotion de l'activité transfrontalière ou d'encouragement de la libre circulation des travailleurs;
28. souligne que l'objectif de la révision de la directive IRP devrait être de maintenir les retraites professionnelles en Europe adéquates, viables et sûres, en créant un environnement qui continue de stimuler la progression du marché national et du marché intérieur dans ce domaine, en offrant une meilleure protection aux retraités actuels et futurs et en s'adaptant de manière flexible à la diversité considérable des systèmes existants d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre;
29. exige que les initiatives législatives de l'Union européenne respectent les choix effectués par les États membres en ce qui concerne les prestataires de retraites du deuxième pilier;

Initiative 11

30. souligne que toute nouvelle activité de réglementation des mesures de sauvegarde au niveau européen doit se fonder sur une analyse fiable des incidences et garantir la soumission de produits similaires aux mêmes normes prudentielles, un provisionnement suffisant et la mobilité des travailleurs au sein de l'Union, et avoir pour objectif la garantie des droits acquis par les travailleurs; souligne que toute nouvelle activité de réglementation des mesures de sauvegarde au niveau de l'Union doit également se fonder sur un dialogue actif avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ainsi que sur une compréhension et un respect véritables des spécificités nationales; insiste sur le profond enracinement des régimes de retraite dans les particularités culturelles, sociales,

politiques et économiques de chaque État membre; souligne que tous les régimes de retraite de deuxième pilier, quelle que soit leur forme juridique, devraient être soumis à une réglementation proportionnée et solide, qui tienne compte des caractéristiques de leur activité, en particulier à long terme;

31. insiste sur le fait que les retraites du deuxième pilier, quelles que soient les institutions prestataires, ne doivent pas être mises en péril par une réglementation de l'Union qui ne tiendrait pas compte de leurs perspectives à long terme;
32. considère, s'agissant des mesures de sauvegarde, que les recommandations de la Commission doivent non seulement répertorier et prendre en compte les différences entre les systèmes nationaux, mais aussi appliquer le principe "mêmes risques, mêmes règles" au sein de chaque régime national et dans chaque pilier; souligne que les mesures doivent respecter strictement le principe de proportionnalité pour ce qui est de juger les objectifs et les avantages à l'aune des efforts financiers, administratifs et techniques déployés et étudier le bon équilibre entre les coûts et les avantages;
33. juge, s'agissant de mesures de sauvegarde qualitatives, que les recommandations concernant le renforcement de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques ainsi que celles portant sur l'amélioration de la transparence et des obligations en matière de divulgation des informations et sur la publication des coûts et la transparence des stratégies d'investissement, sont appropriées et devraient être avancées dans le cadre de toute révision, sous réserve du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; relève, étant donné les différences considérables qui existent entre les États membres, qu'une convergence des mesures de sauvegarde qualitatives au niveau de l'Union est, à court terme, davantage réalisable qu'une convergence des mesures de sauvegarde quantitatives;
34. n'est pas convaincu, vu les informations disponibles à ce jour, de la pertinence de la mise en place d'exigences à l'échelle européenne en matière de fonds propres ou de valorisation du bilan; désapprouve, dans cette logique, toute révision de la directive sur les fonds de pension (directive IRP) qui irait en ce sens; estime toutefois qu'il convient de tenir pleinement compte dans ce contexte politique de l'étude d'impact quantitative menée actuellement par l'AEAPP, ainsi que des analyses qui y feront suite; souligne que si de telles exigences devaient être un jour introduites, l'application directe des exigences de la directive "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle ne serait pas la bonne solution;
35. fait observer que la directive sur les fonds de pension ne s'applique qu'aux régimes de retraite volontaires et ne couvre pas les instruments qui font partie du régime de retraite public obligatoire;
36. met en évidence les différences fondamentales entre les produits d'assurance et les institutions de retraite professionnelle; souligne que toute application directe des exigences quantitatives de la directive "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle serait inadéquate et pourrait même compromettre les intérêts des salariés comme des employeurs; s'oppose donc à l'application aveugle d'exigences du type "Solvabilité II" aux institutions de retraite professionnelle, tout en restant disposé à examiner une méthode visant à la sécurité et à la durabilité;

37. souligne que les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) ont une responsabilité partagée quant au contenu des régimes de retraite professionnelle; souligne que les accords contractuels entre les partenaires sociaux doivent être reconnus en permanence, en particulier au regard de l'équilibre entre les risques et les avantages que vise à apporter un régime de retraite professionnelle;
38. juge utile de développer au niveau européen des modèles de solvabilité, tels que le bilan holistique (Holistic Balance Sheet – HBS), uniquement si leur application, fondée sur une analyse fiable des incidences, s'avère pratiquement réaliste et efficace du point de vue des coûts et des avantages, compte tenu notamment de la diversité des institutions de retraite professionnelle dans chaque État membre et d'un État membre à l'autre; estime que le développement de variantes de Solvabilité II ou du bilan holistique ne doit pas avoir pour objectif d'adopter des dispositions du type Solvabilité II;
39. relève une grande diversité dans les types de régimes de retraite, qui vont des régimes à prestations définies aux régimes à cotisations définies, en passant par des régimes mixtes; constate également un glissement des régimes à prestations définies vers les régimes à cotisations définies ou la création de piliers par capitalisation obligatoire dans certains États membres; souligne qu'il est d'autant plus nécessaire d'accroître la transparence et de mieux informer les citoyens sur les prestations promises, les coûts et les stratégies d'investissement;
40. indique que l'idée de mettre en place de conditions de concurrence équitables entre les assurances-vie et les institutions de retraite professionnelle n'est pertinente que dans une certaine mesure, étant donné les différences fondamentales existant entre les produits d'assurance et les institutions de retraite professionnelle et selon le profil de risque, le degré d'intégration au marché financier et le caractère à but lucratif ou non de chaque prestataire; reconnaît, compte tenu de la concurrence entre les assurances-vie et les institutions de retraite professionnelle du deuxième pilier, qu'il est essentiel que des produits comportant les mêmes risques soient soumis aux mêmes règles pour éviter d'induire les bénéficiaires en erreur et fournir à tous le même niveau de protection prudentielle;

Initiative 12

41. est d'avis qu'il convient, en cas d'insolvabilité, de garantir systématiquement les droits visés à l'article 8 de la directive 2008/94/CE dans les États membres;
42. demande à la Commission de réaliser une synthèse exhaustive des régimes et des mesures de protection au niveau national et, si des insuffisances sont relevées lors de cette évaluation, de présenter de meilleures propositions au niveau européen pour assurer la mise en place dans l'ensemble de l'Union de mécanismes totalement fiables pour une protection simple, peu onéreuse et proportionnée des droits à pension professionnelle;
43. souligne que les questions relatives à la protection des pensions en cas d'insolvabilité sont étroitement liées aux aspects essentiels de la révision de la directive IRP; souligne que la Commission doit veiller, dans l'élaboration de ces deux directives, à ce qu'elles soient cohérentes et pleinement compatibles;

Initiative 14

44. se félicite de l'élaboration d'un code de bonne pratique dans le domaine des régimes de retraite professionnelle visant à présenter un tour d'horizon de procédures fiables et à formuler des recommandations concernant les régimes et les mesures de protection; invite la Commission à coordonner efficacement ces travaux avec les révisions et les initiatives pertinentes;
45. souligne qu'il convient également de tenir compte spécifiquement de la dimension hommes-femmes dans ce contexte, compte tenu du fait problématique que les femmes ont actuellement des possibilités plus limitées que les hommes d'accumuler une épargne-retraite professionnelle adéquate;
46. se félicite de l'intention de la Commission de promouvoir le développement de services de suivi des retraites dans tous les États membres; souligne que – compte tenu de la tendance actuelle des travailleurs à changer d'emploi plus fréquemment que par le passé – ces services revêtiront une importance croissante pour que les bénéficiaires puissent avoir une vue d'ensemble correcte de l'ensemble de leurs droits et prendre des décisions rationnelles sur les questions liées aux pensions;
47. relève que les services de suivi des retraites, une fois finalisés, devraient idéalement couvrir non seulement les retraites professionnelles mais aussi les régimes du troisième pilier et les informations individualisées sur les droits du premier pilier;

Initiative 17

48. accueille favorablement la mise en place de services de suivi des retraites pour les premier et deuxième piliers dans les États membres; se félicite également des réflexions concernant la mise en place de services transnationaux de suivi des retraites pour le deuxième pilier dans le but de permettre aux travailleurs de se déplacer plus facilement entre les États membres sans perdre la trace de leurs droits à pension et se réjouit de l'intention de la Commission de lancer un projet pilote sur ce point; souligne que les citoyens doivent disposer d'informations de très bonne qualité concernant tous les régimes de retraite (premier, deuxième et troisième piliers) afin de pouvoir planifier leur épargne-retraite et envisager de souscrire des retraites complémentaires; encourage la Commission à faciliter l'échange des bonnes pratiques existantes dans les États membres et à promouvoir le développement de services transnationaux de suivi des retraites;
49. fait observer que, selon l'OCDE, la mobilité entre les États membres est limitée et que 3 % seulement des ressortissants de l'Union en âge de travailler résident dans un autre État membre¹; estime toutefois que le manque de sécurité juridique concernant le transfert des droits à pension constitue l'un des principaux obstacles à la mobilité de la main d'œuvre en Europe;
50. relève que la mobilité transfrontalière constitue non seulement un droit fondamental pour les citoyens de l'Union mais aussi un facteur crucial pour assurer un fonctionnement aussi

¹ OCDE (2012), "Mobilité et migrations en Europe", p. 71. Extrait des *Études économiques de l'OCDE: Union européenne 2012*, publication de l'OCDE.

efficace que possible du marché intérieur et de l'économie européenne; souligne que la suppression des obstacles qui entravent encore cette mobilité doit être un objectif essentiel de l'action de l'Union dans le domaine des retraites;

51. souligne la nécessité d'élargir la base en ouvrant les régimes;
52. se réjouit du projet de la Commission de favoriser la mise en place de services transnationaux efficaces de suivi des retraites; souligne qu'il convient de prendre en priorité des mesures en faveur de la mise en place de services transnationaux de suivi des retraites, lesquels permettraient aux citoyens travaillant dans différents États membres au cours de leur carrière de suivre et de faire valoir plus facilement tous leurs droits à pension accumulés; met en évidence que les services transnationaux de suivi des retraites devraient être extrêmement efficaces, peu développées du point de vue juridique et administratif et très peu coûteux;

Troisième pilier: épargne-retraite privée

53. se réfère, pour les énoncés généraux qui suivent, aux initiatives 9, 10, 13, 18, 19 et 20, lesquelles concernent le troisième pilier;
54. estime que la signification, la portée et la composition du troisième pilier varie d'un État membre à l'autre;
55. souligne que le maintien de revenus adéquats dans le premier pilier fondé sur les principes de solidarité et de protection suffisante pour tous doit avoir la priorité absolue dans les États membres; souligne que le troisième pilier peut jouer un rôle complémentaire dans la réduction de la pression démographique; s'oppose à toutes les mesures qui défavorisent le premier pilier au profit du deuxième ou du troisième pilier;
56. regrette que les systèmes du troisième pilier soient le plus souvent plus coûteux, plus risqués et moins transparents que ceux du premier pilier; plaide en faveur de la stabilité, de la fiabilité et de la durabilité du troisième pilier;
57. fait remarquer que, dans certains États membres, les régimes de retraite relevant du troisième pilier ne sont ouverts qu'aux personnes disposant d'un revenu suffisant pour payer les cotisations; demande dès lors que soient améliorés l'intégration des personnes à faibles revenus ou à revenus moyens dans le troisième pilier ainsi que leur accès à ce pilier;
58. souligne que la Commission n'a pas clairement établi, dans son livre vert, la base juridique sur laquelle se fonderont les projets de réglementation du troisième pilier, ce qui constitue, à ses yeux, une insuffisance fondamentale;

Initiative 9

59. rappelle, en ce qui concerne l'initiative 9, qu'il convient de respecter strictement le principe de subsidiarité;

60. considère que, dans certains cas, l'épargne-retraite privée pourrait être nécessaire pour accumuler une retraite suffisante; encourage la Commission à coopérer avec les États membres en se fondant sur les bonnes pratiques et à évaluer et optimiser les mesures d'incitation à l'épargne-retraite privée, notamment pour les personnes qui ne seraient pas en mesure autrement de se constituer une retraite suffisante;
61. estime qu'il convient d'évaluer les bonnes pratiques et d'avancer des propositions visant à optimiser les mesures d'incitation;
62. souligne que la priorité essentielle de la politique publique ne devrait pas être de subventionner les régimes du troisième pilier, mais de veiller à ce que chacun bénéficie d'une protection adéquate dans le cadre d'un premier pilier qui fonctionne bien et qui soit viable;
63. demande à la Commission d'examiner la vulnérabilité des systèmes par capitalisation du troisième pilier en cas de crise et de présenter des propositions visant à réduire ce risque;
64. recommande qu'une enquête soit menée au niveau national sur les limites fixées aux frais juridiques lors de la conclusion et de la gestion du contrat, ou encore lors du changement de prestataire ou de la modification du type de contrat, et que des propositions soient faites à cet égard;
65. considère que des codes de conduite relatifs à la qualité et à l'information et à la protection des consommateurs dans le cadre du troisième pilier seraient de nature à renforcer l'attrait des régimes de retraite du troisième pilier; encourage la Commission à faciliter l'échange des bonnes pratiques actuelles dans les États membres;

Initiative 13

66. se prononce en faveur de l'élaboration et de la mise en place au niveau européen de codes de conduite non contraignants – et éventuellement de systèmes de certification des produits – au sein du troisième pilier en matière de qualité et d'information et de protection des consommateurs; recommande, si ces codes de conduite non contraignants s'avéraient inefficaces, que les États membres réglementent ces domaines;
67. invite la Commission à rechercher les moyens de faire un meilleur usage de la législation de l'Union relative au secteur financier pour veiller à ce que les consommateurs reçoivent des conseils financiers précis et impartiaux sur les retraites et les produits liés aux retraites;

Initiative 18

68. demande à la Commission et aux États membres concernés de parvenir à un accord, notamment sur la façon d'éviter la double imposition et la double non-imposition dans le domaine de retraites transnationales;
69. estime que les impôts discriminatoires constituent un obstacle majeur à la mobilité transnationale et demande leur suppression rapide, tout en prenant acte de la compétence limitée de l'Union européenne dans le domaine de la politique fiscale des États membres;

Initiative 19

- 70. juge approprié d'examiner les obstacles dans le droit des contrats;
- 71. invite la Commission à associer comme il se doit les partenaires sociaux par le biais des structures existantes;

Initiative 20

- 72. souligne que les systèmes du premier pilier qui ne sont pas viables font peser des risques considérables sur les budgets nationaux;
- 73. souligne l'importance d'utiliser une méthode uniforme pour le calcul de la viabilité à long terme des finances publiques et de la part qu'y constituent les obligations en matière de retraites;
- 74. invite les États membres, notamment sur la base du rapport 2012 sur l'adéquation des retraites, à intensifier leurs travaux pour prévenir la pauvreté touchant les personnes âgées; signale qu'en l'absence d'une action ambitieuse visant à renforcer les systèmes de retraite à cet égard, l'objectif de la stratégie Europe 2020 en matière de pauvreté et d'exclusion sociale ne sera probablement pas réalisé;
- 75. souligne qu'il est essentiel, pour bâtir des systèmes de retraite plus viables et plus adéquats, de se concentrer sur l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes; souligne que des mesures renforcées doivent être prises dans tous les États membres à cet égard, par exemple pour promouvoir l'égalité des rémunérations, lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, accorder des points de pension pour la prise en charge des enfants et des personnes âgées, réduire l'incidence du travail à temps partiel non choisi et améliorer les conditions de travail et de retraite dans les emplois précaires.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|---|
| Date de l'adoption | 26.2.2013 |
| Résultat du vote final | +: 44 -: 1 0: 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Burkhard Balz, Elena Băsescu, Jean-Paul Basset, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Othmar Karas, Wolf Klinz, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Sławomir Nitras, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Sampo Terho, Marianne Thyssen, Corien Wortmann-Kool, Pablo Zalba Bidegain |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Pervenche Berès, Sari Essayah, Sophia in 't Veld, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Nils Torvalds, Roberts Zile |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Alejandro Cercas |

2.10.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur un programme relatif à des pensions adéquates, sûres et viables

Rapporteur pour avis: Sergio Gaetano Cofferati

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève que la crise financière et économique a accentué les difficultés que pose la viabilité de nombreux régimes de protection sociale et les changements que connaît l'Europe, entre autres le vieillissement de la population, l'évolution des structures familiales et le développement de l'emploi atypique, et estime que le versement de prestations sociales d'un niveau suffisant et sûres contribue d'une manière décisive à la cohésion sociale et peut être garanti, notamment, en définissant un niveau minimal pour les retraites; souligne que la réforme des retraites ne peut être découplée des réformes d'autres régimes de protection sociale;
2. relève que l'objectif fondamental des régimes de retraite est de garantir une pension suffisante et de permettre aux personnes âgées de vivre décemment et d'être financièrement indépendantes;
3. relève que la hausse de l'espérance de vie est positive car elle est une conséquence directe de l'amélioration des systèmes de soins de santé et de la qualité de la vie en Europe; souligne que les retraités jouent un rôle actif dans la société, dont ils sont des parties prenantes;
4. juge préoccupante l'augmentation du nombre des personnes âgées, surtout des femmes, qui vivent sous le seuil de pauvreté et estime que les régimes de retraite doivent garantir un niveau de vie satisfaisant et digne pour tous;

5. souligne que les petites et moyennes entreprises sont une des principales sources d'emploi et de croissance dans l'Union et qu'elles peuvent apporter une contribution significative à la viabilité des régimes de pension et au niveau des prestations dans les États membres;
6. est d'avis que les États membres pourraient envisager d'aligner l'âge de la retraite sur l'espérance de vie au moyen de formules reposant sur le volontariat ou la souplesse et de mesures d'incitation à travailler plus longtemps, comme la possibilité de recevoir une partie de la pension tout en continuant à travailler; estime que l'allongement de la vie active dans l'Union européenne relève de la responsabilité commune des salariés, des employeurs et du secteur public et que les réformes en ce sens devraient être socialement justes, soigneusement évaluées quant à leur impact sur les catégories vulnérables et mises en œuvre selon des modalités qui renforcent les mécanismes de solidarité;
7. engage les États membres à examiner les solides arguments socio-économiques qui plaident en faveur de l'abandon de politiques dissuadant les travailleurs âgés de rester actifs plus longtemps sur le marché du travail;
8. convient avec la Commission de la nécessité de garantir, dès lors que disparaissent les possibilités de retraite anticipée, que les intéressés puissent continuer à travailler, ou, si ce n'est pas possible, qu'ils bénéficient d'un revenu minimum garanti et de dispositions assurant la continuité du versement des cotisations de sécurité sociale;
9. estime que les possibilités d'allongement de la vie professionnelle et de relèvement de l'âge de la retraite doivent être conçues compte tenu de la situation particulière des personnes ayant accompli un travail épuisant ou qui ont commencé à travailler très tôt;
10. estime que l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes pour l'âge du départ à la retraite doit s'accompagner de politiques efficaces en faveur de l'égalité des salaires et de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, et que les soins aux personnes dispensés par les femmes ainsi que le statut des aidants bénévoles doivent être reconnus à leur juste valeur; demande à la Commission de recenser les régimes de retraite qui tiennent le mieux compte de la dimension de genre et comportent des mesures pour réduire les écarts entre les pensions des femmes et les pensions des hommes;
11. estime que la prolifération de contrats atypiques et la multiplication des parcours professionnels instables et précaires qui en résulte peut donner lieu à des périodes sans cotisation, carence qui peut avoir des conséquences sensibles sur le droit des salariés aux prestations, voir compromettre ce droit;
12. estime qu'il est nécessaire de combattre et de sanctionner plus fermement l'évasion fiscale, qui risque de mettre en péril le financement et la viabilité des régimes de retraite et crée des discriminations entre les travailleurs et entre les entreprises en encourageant des pratiques de concurrence déloyale;
13. souligne qu'il importe de protéger les personnes épargnant pour leur retraite contre le risque de faillite de leur fonds de pension;
14. est d'avis que, en raison de l'évolution démographique et de nouvelles restrictions des budgets publics, assurer des régimes de retraite appropriés implique de renforcer le

premier pilier public, d'améliorer et d'étendre les régimes de protection complémentaire professionnels et, enfin, de promouvoir les régimes de retraite privés, afin de garantir l'accessibilité, la transférabilité et la sécurité;

15. estime que de fortes mesures d'incitation sont nécessaires pour favoriser l'investissement à long terme des fonds de pension dans des activités durables, propices à l'insertion sociale et pauvres en carbone et pour prévenir les investissements à court terme et trop risqués;
16. souligne qu'il importe que les régimes de retraite des États membres soient viables pour assurer la stabilité financière de l'Union européenne et que les États membres de la zone euro devraient être liés de façon à ce que les obligations de ces États en matière de pensions de retraite puissent produire un effet transfrontalier;
17. estime que la mobilité des travailleurs au sein du marché unique est indispensable pour la croissance; rappelle l'importance de la transférabilité des pensions d'un État membre de l'Union à l'autre, l'absence d'une telle possibilité de transfert étant un obstacle majeur qui décourage les citoyens d'exercer leur droit à la libre circulation; juge nécessaire de diffuser des informations plus précises sur la portabilité des droits à pension et de créer les conditions permettant de protéger tous les droits à pension et d'assurer la portabilité complète de ces droits, y compris de ceux qui relèvent de régimes de retraite complémentaire; juge nécessaire, à cette fin, d'étudier toutes les voies possibles, notamment de reprendre les travaux sur une directive garantissant la portabilité complète des droits à pension; souligne par ailleurs que la portabilité doit être également garantie pour les cotisations versées à des fonds professionnels mais dont le total est insuffisant pour ouvrir les droits prévus par les conditions contractuelles de ces fonds professionnels;
18. estime, par conséquent, qu'il est souhaitable que la Commission se penche au plus vite sur la façon de régler les difficultés fiscales et actuarielles liées au transfert des pensions et sur les possibilités de mettre en place un mécanisme permettant d'obtenir des informations directes sur les droits à pension constitués dans les États membres de l'Union européenne;
19. est d'avis qu'il convient de réviser la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle afin d'assurer l'application effective des exigences de la directive par les États membres; estime que cette révision devrait avoir pour finalités de favoriser l'activité transfrontalière des fonds de retraite professionnels au sein du marché unique, de garantir une surveillance financière adéquate, d'offrir aux bénéficiaires des niveaux de sécurité plus élevés, une plus grande transparence et une meilleure information, ainsi que d'actualiser les exigences de fonds propres et de solvabilité; est d'avis, en outre, que le réexamen devrait être effectué compte tenu des grandes différences entre les fonds de pension et les fonds d'assurance ainsi que de la responsabilité éventuelle des entreprises et des mécanismes de sauvegarde existants; estime que toute proposition relative aux régimes de retraite professionnelle doit faire l'objet d'une analyse d'impact complète, notamment pour que soient quantifiés les coûts supplémentaires qui peuvent en résulter et nuire à l'adéquation du niveau des retraites;
20. estime que la transparence des régimes de retraite privés demeure insuffisante; juge indispensable de veiller à ce que les travailleurs aient accès à des informations fiables et complètes sur leurs droits à la retraite – notamment en ce qui concerne les futurs avantages escomptés, les risques courus et tous les coûts réels – et particulièrement ceux

qui ont trait aux activités transfrontalières et à la mobilité (y compris les deuxième et troisième piliers); demande à la Commission d'étudier cette question plus profondément et, le cas échéant, de fixer des règles plus strictes en la matière;

21. estime que les régimes de pension complémentaire individuelle, en contribuant à la justesse des prestations, doivent garantir un rendement sûr au sujet duquel le bénéficiaire doit être tenu informé de façon adéquate et transparente et qu'il convient, à cette fin, que les fonds satisfassent pleinement à de strictes exigences de solvabilité et de fonds propres et procèdent surtout à des investissements à long terme et à faible niveau de risque;
22. estime que la surveillance prudentielle devrait être harmonisée dans l'Union européenne afin de lutter contre tout risque de dumping où les États membres se feraient concurrence pour appliquer les critères de solvabilité les moins exigeants;
23. invite les États membres à adopter les meilleures pratiques à l'égard des pensions de retraite dans l'Union européenne.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 10.7.2012 |
| Résultat du vote final | + : 28 - : 1 0 : 4 |
| Membres présents au moment du vote final | Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cristian Silviu Buşoi, Sergio Gaetano Cofferati, Birgit Collin-Langen, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia de Campos, Cornelis de Jong, Jürgen Creutzmann, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Philippe Juvin, Sandra Kalniete, Edvard Kožušník, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Sirpa Pietikäinen, Phil Prendergast, Mitro Repo, Robert Rochefort, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Emilie Turunen, Barbara Weiler |
| Suppléants présents au moment du vote final | Raffaele Baldassarre, María Irigoyen Pérez, Emma McClarkin, Sabine Verheyen, Anja Weisgerber |

20.2.2013

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables
(2012/2234 (INI))

Rapporteuse pour avis: Regina Bastos

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant qu'il convient d'évaluer les effets du vieillissement démographique sur la viabilité des finances publiques, et que les générations futures doivent pouvoir bénéficier de systèmes de retraites appropriés;
- B. considérant que les fonds de pension sont des investisseurs importants pour la croissance économique de l'Union européenne et contribuent de manière considérable à la réalisation de l'objectif stratégique Europe 2020, qui consiste en un taux d'emploi de 75 % des hommes et des femmes âgés de 20 à 64 ans et en une société fondée sur l'intégration sociale;
- C. considérant que, dans l'actuel débat au niveau européen, les régimes de retraite sont trop souvent considérés comme un simple fardeau sur les finances publiques, au lieu d'être considérés comme un instrument essentiel pour lutter contre la pauvreté des personnes âgées et pour permettre une redistribution au cours de la vie de l'individu et dans la société;
- D. considérant que les retraites constituent la principale source de revenus des Européens âgés et qu'elles ont pour objectif de leur assurer un niveau de vie décent et de leur permettre d'être financièrement indépendants; considérant que, cependant, environ 22 % des femmes de plus de 75 ans se trouvent sous le seuil de pauvreté dans l'Union, courant ainsi un risque d'exclusion sociale, et que les femmes représentent la majeure partie de la population de plus de 75 ans;

- E. considérant que, plus fréquemment que les hommes, les femmes interrompent leurs carrières ou occupent des emplois à temps partiel pour s'occuper des enfants, des personnes âgées, des personnes dépendantes ou malades de leurs familles, ce qui peut les conduire à opter pour des postes à temps partiel ou moins bien rémunérés, et que ces périodes d'interruption ne sont pas ou sont partiellement prises en compte pour le calcul des retraites et que par conséquent, leur retraite est souvent moins élevée et elles sont davantage exposées au risque de pauvreté;
- F. considérant que la représentation des femmes dans le marché des emplois flexibles et à temps partiel est disproportionnée;
- G. considérant que les femmes représentent une part importante des travailleurs non déclarés, principalement actifs dans le domaine de l'aide au ménage et des soins aux personnes dépendantes;
- H. considérant que les femmes sont surreprésentées aux postes les moins qualifiés, les moins rémunérés et les moins prestigieux, et que les femmes sont dès lors confrontées à une plus grande insécurité professionnelle et qu'elles sont moins bien payées que les hommes;
- I. considérant que les femmes éprouvent de très grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie de famille, étant donné que les responsabilités familiales ne font toujours pas l'objet d'un partage équitable et que la prise en charge des enfants et des membres familiaux dépendants incombe majoritairement aux femmes;
- J. considérant que les disparités entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, du salaire, des cotisations, des interruptions de carrières, du travail non déclaré, du travail précaire et du travail à temps partiel lié à des responsabilités familiales ont de sérieuses conséquences sur le montant des retraites auxquelles peuvent prétendre les femmes;
- K. considérant que l'influence négative de la crise économique et financière en Europe sur les salaires et l'emploi conduira à augmenter le risque de pauvreté des personnes âgées;
- L. considérant que l'étude "Women living alone an update", réclamée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement, montre de manière explicite les risques de certains régimes de pension en vigueur dans l'aggravation des déséquilibres entre hommes et femmes, en particulier pour les femmes qui vivent seules;
- M. considérant que le document de travail n °116 de l'OCDE: questions sociales, emploi et migration, intitulé "Cooking, Caring and Volunteering: Unpaid Work Around the World" (Veerle Miranda) met en lumière l'importance du travail non rémunéré, qui n'est pas encore reconnu dans les régimes de pension nationaux;
- N. considérant qu'au sein de l'Union européenne, le taux d'emploi des personnes entre 55 et 64 ans n'est que de 47,4 %, et de 40,2 % pour les femmes, que dans certains pays de l'Union européenne, seuls 2 % de tous les postes vacants sont occupés par des personnes âgées de 55 ans ou plus, et que des taux d'emploi à des niveaux aussi bas provoquent un écart de pension intragénérationnel entre les hommes et les femmes, ainsi qu'un fossé entre les générations, se traduisant par des disparités considérables en termes de ressources financières entre les générations;

- O. considérant que les prévisions en ce qui concerne les conséquences des réformes de retraite sont généralement établies à partir du profil d'un homme à revenus moyens, ayant effectué une carrière complète à temps plein; considérant que les tableaux d'espérance de vie distinguant hommes et femmes ont une incidence négative sur le calcul des retraites des femmes et résultent en un taux de remplacement plus faible pour celles-ci;
- P. considérant que les femmes sont souvent employées dans des postes moins bien rémunérés et qu'elles profitent moins de la flexibilité sur le marché du travail, notamment les femmes de plus de 50 ans, de sorte qu'il est plus difficile de faire des économies pour les régimes de retraite;
1. souligne que dans plusieurs États membres, il convient de procéder à la réforme des systèmes de retraite pour faire face à l'évolution démographique et des marchés du travail, et souligne que les réformes doivent être justes socialement et renforcer les mécanismes de solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne que les réformes devraient impliquer les partenaires sociaux et les acteurs concernés et être correctement communiquées aux citoyens;
 2. indique que les États membres devraient financer la recherche relative aux incidences des différentes formules d'indexation des retraites sur le risque de pauvreté à un âge avancé, compte tenu de la dimension d'égalité entre hommes et femmes; engage les États membres à prendre en considération l'évolution des besoins des personnes en fonction de l'âge, par exemple les soins à long terme, afin de faire en sorte que les personnes âgées, et en premier lieu les femmes, soient à même de bénéficier d'une pension adéquate et de conditions de vie décentes;
 3. souligne que la politique des retraites est un élément clé de la politique sociale, et que les retraites constituent un mécanisme de solidarité financière directe entre les générations ainsi qu'un investissement dans l'avenir;
 4. souligne que les États membres sont responsables de l'élaboration des systèmes de retraites et insiste sur les bénéfices d'une approche globale et coordonnée au niveau européen;
 5. demande aux États membres et à la Commission de veiller à ce que le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes soit appliqué de façon cohérente dans les régimes d'assurance retraite et à ce que les régimes professionnels de retraite ne soient pas discriminatoires envers les femmes, de façon à ne pas renforcer des modèles existants qui désavantagent déjà les femmes au niveau des prestations et des contributions;
 6. invite la Commission et les États membres à procéder à des analyses d'impact exhaustives concernant toutes les réformes des systèmes de sécurité sociale, notamment des régimes de retraite, qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'emploi des femmes et leurs droits à pension, telles que la réduction de services de garde d'enfants ou de personnes âgées, les politiques de retraite, etc.;
 7. rappelle la nécessité, pour les États membres, de prendre des mesures visant à supprimer l'écart de rémunération à travail égal et les différences d'accès aux fonctions à responsabilité entre les femmes et les hommes, ainsi que les inégalités entre les hommes et

les femmes sur le marché du travail, laquelle touche de la même manière les retraites, créant des différences considérables entre les retraites perçues par les femmes par rapport à celles des hommes, beaucoup plus élevées; invite instamment la Commission à présenter une révision de la législation existante; observe que, en dépit d'innombrables campagnes, d'objectifs et de mesures au cours des dernières années, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste à un niveau élevé;

8. souligne que des mesures d'urgence doivent être prises contre l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans le secteur privé, qui est particulièrement marqué dans la plupart des États membres;
9. invite les États membres à œuvrer pour une certaine souplesse en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, compte tenu de la spécificité de genre, en garantissant une pension de retraite minimale;
10. souligne que, lorsque les régimes de retraite des États membres ne tiennent pas compte des particularités des femmes vivant seules ou du genre en général, les femmes sont en général des victimes indirectes de discrimination et sont indirectement exposées à des risques de pauvreté plus élevés;
11. souligne que les formules d'horaires de travail flexibles et le travail à temps partiel, bien qu'elles contribuent à concilier vie personnelle, familiale et professionnelle, en particulier pour les femmes, impliquent des salaires plus bas et, de ce fait, des retraites plus faibles dans le futur; souligne que la grande majorité des bas salaires et la quasi-totalité des salaires très bas correspondent à des contrats à temps partiel et que près de 80 % des salariés pauvres sont des femmes;
12. souligne le nécessité de réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes qui accroissent, à compétences égales et à emploi égal, les retards de revenus et un taux élevé de femmes pauvres quand elles sont à la retraite ou veuves;
13. reconnaît la nécessité d'adapter l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie tout en améliorant l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, la conciliation de la vie professionnelle, familiale, et privée, et en promouvant le vieillissement actif;
14. invite la Commission et les États membres à adopter, pour les retraites, une approche "vie entière" qui prenne en compte l'éventail complet de la vie professionnelle de la personne, y compris des interruptions et changements de carrière, de façon à reconnaître la contribution sociale et économique des formes de travail non rémunérées et des formes modernes d'organisation du travail;
15. souligne l'importance d'égaliser l'âge ouvrant droit aux prestations de retraite pour les hommes et les femmes, et d'améliorer l'employabilité des femmes et des hommes âgés pour leur permettre de rester sur le marché du travail, ce qui permettra de contribuer considérablement à l'augmentation du taux d'activité des travailleurs âgés;
16. souligne que la période relativement longue de chômage partiel des femmes, les salaires et les heures prestées, en moyenne inférieurs, ont des conséquences profondes sur leurs

revenus, leurs allocations de sécurité sociale et finalement, à long terme, sur leurs retraites;

17. souligne que l'espérance de vie plus élevée des femmes ne doit pas être une source de discrimination pour le calcul des retraites;
18. accueille favorablement l'initiative de la Commission visant à encourager le développement de l'épargne-retraite complémentaire afin d'accroître les revenus des retraités;
19. souligne que le premier pilier doit continuer à être le principal prestataire de pension de retraite et que la Commission doit prendre des mesures pour rendre les deuxième et troisième piliers plus accessibles et plus transparents pour les femmes, car elles ont actuellement moins de possibilités que les hommes de se constituer une épargne-retraite complémentaire;
20. exhorte les États membres à observer et à faire observer la législation sur les droits liés à la maternité, de manière à ce que les femmes ne se trouvent pas lésées sur le plan des retraites parce qu'elles ont été mères au cours de leur carrière professionnelle;
21. souligne la nécessité d'encourager les États membres à mieux informer les citoyens pour leur permettre de décider en connaissance de cause de la planification de leur retraite;
22. encourage les États membres à considérer que les périodes durant lesquelles les femmes ou les hommes doivent s'occuper des enfants ou d'autres membres dépendants de leurs familles, ainsi que des tâches domestiques, devraient être prises en compte comme périodes effectives d'assurance pour la détermination des droits à la retraite et leur calcul;
23. considère que l'individualisation des droits à pension est indispensable du point de vue de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, mais estime néanmoins qu'il convient de préserver la sécurité de nombreuses femmes âgées qui sont dépendantes des pensions de veuves et d'autres droits dérivés;
24. souligne que les politiques et les services sociaux pour la prise en charge des enfants, des personnes âgées et autres personnes dépendantes sont indispensables pour faire en sorte que les femmes aient les mêmes chances que les hommes de poursuivre une activité rémunérée, qui soit compatible avec la familiale et personnelle, et qui leur permette de générer des droits à pension suffisants pour jouir d'une retraite digne à un âge avancé;
25. souligne la nécessité d'encourager les États membres à reconnaître, dans les systèmes sociaux et au moment de la retraite, l'implication, le plus souvent des femmes, dans les soins dispensés et l'accompagnement des personnes dépendantes;
26. invite les États membres et la Commission à proposer de nouvelles solutions visant à valoriser économiquement et à prendre en compte, dans la détermination des droits à la retraite, le travail informel non clandestin;
27. se félicite de l'invitation faite dans le livre blanc à développer des crédits d'assistance à personnes dépendantes, c'est-à-dire la comptabilisation, dans le calcul de la retraite, des

périodes pour la prise en charge de personnes dépendantes tant pour les femmes que pour les hommes, comme le prévoient déjà certains États membres;

28. demande que l'implication et l'engagement des femmes dans l'animation d'associations d'enfants ou de personnes handicapées ou encore des personnes dépendantes puissent être pris en compte dans une validation d'acquis de l'expérience, leur permettant d'éviter des interruptions de carrières défavorables à leur future retraite;
29. demande aux États membres, là où cela est nécessaire, de réexaminer les systèmes de sécurité sociale pour éviter les différentiels considérables de niveau de retraite entre les femmes et les hommes, et de réfléchir à la mise en place d'éléments correcteurs qui tiennent compte de la discontinuité des cotisations due à la précarité professionnelle;
30. rappelle une fois de plus l'importance de lutter contre les stéréotypes liés au genre qui accordent traditionnellement un rôle secondaire au travail des femmes et, par conséquent, une rémunération plus faible à leur travail;
31. demande aux États membres de prévoir des services de garde, abordables et de qualité, des enfants et des personnes dépendantes.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 19.2.2013 |
| Résultat du vote final | + : 30 - : 2 0 : 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Regina Bastos, Edit Bauer, Andrea Češková, Marije Cornelissen, Tadeusz Cymański, Iratxe García Pérez, Zita Gurmai, Mikael Gustafsson, Mary Honeyball, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Silvana Koch-Mehrin, Constance Le Grip, Astrid Lulling, Ulrike Lunacek, Elisabeth Morin-Chartier, Krisztina Morvai, Siiri Oviir, Joanna Senyszyn, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Anna Záborská, Inês Cristina Zuber |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Izaskun Bilbao Barandica, Minodora Cliveti, Silvia Costa, Anne Delvaux, Mariya Gabriel, Nicole Kiil-Nielsen, Doris Pack, Licia Ronzulli, Angelika Werthmann |

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|--|
| Date de l'adoption | 21.3.2013 |
| Résultat du vote final | +: 32 -: 4 0: 6 |
| Membres présents au moment du vote final | Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Marije Cornelissen, Emer Costello, Andrea Cozzolino, Frédéric Daerden, Karima Delli, Richard Falbr, Thomas Händel, Marian Harkin, Danuta Jazłowiecka, Ádám Kósa, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Öry, Siiri Oviir, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Jutta Steinruck |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Georges Bach, Jürgen Creutzmann, Philippe De Backer, Sergio Gutiérrez Prieto, Anthea McIntyre, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Wim van de Camp |